

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 mars 2023**  
~~~~~

**MUTUALISATION DES SERVICES**  
**ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE**  
**AU SERVICE INGÉNIERIE FINANCIÈRE COMMUN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 mars 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 mars 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Josette CUTANDA à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Thibaut BARRAL à M. Ronny PONCE, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

M. Anthony GARCIA.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 35	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;*

*VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;*

*VU la délibération n°2762 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant les termes des conventions types de mutualisation, en particulier celle du service Ingénierie financière commun ;*

*VU le courrier en date du 29 novembre 2022 de la commune de Saint Pargoire demandant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'étudier sa demande d'adhésion au service ingénierie financière commun ;*

*VU l'avis favorable du comité technique en date du 14 mars 2023 ;*

CONSIDERANT que le service ingénierie financière mutualisé compte actuellement 10 communes : Argelliers, Belarga, Campagnan, La Boissière, Le Pouget, Puilacher, Saint-Guilhem le Désert, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan et Vendémian,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Saint-Pargoire ne présente pas de difficulté particulière dans la mesure où le service est en capacité d'accueillir de nouvelles demandes sans changement du quota de temps prévu dans la convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Pargoire au service ingénierie financière mutualisé à compter du 1er avril 2023,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 3125

Publication le 28/03/2023

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 28/03/2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230327-11448-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

## Mutualisation

# Convention relative à un service Ingénierie financière commun

*Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault*

**2022-2027**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de Saint Pargoire**, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, 34230 SAINT PARGOIRE représentée par **Monsieur Jean-Luc DARMANIN** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du 08/12/2022 se prononçant favorablement sur la révision du schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 13/12/2021 et du 24/01/2022 approuvant la révision du schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions de mutualisation subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 14/03/2023 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « Ingénierie financière » commun, formation restreinte du service Prospective de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions de partager la connaissance des dispositifs d'aide et faciliter l'accès aux financements dont les financements européens, peu sollicités par les communes.

Suite à une sollicitation de la commune pour un projet donné, 3 niveaux d'accompagnement seront proposés :

1. Guichet d'orientation vers les financements adaptés aux projets des communes
2. Appui/assistance aux agents des communes dans le montage des dossiers, jusqu'au dépôt : l'agent monte le dossier en s'appuyant sur le savoir-faire du service (plan de financement, rétro planning, règlement d'aide, délais...)
3. Montage du dossier de demande de subvention ou AAP, jusqu'au dépôt, au même niveau que le travail réalisé pour les dossiers CCVH

L'adhésion de nouvelles communes au service « Ingénierie financière » commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission de gestion paritaire du service commun telle que visée à l'article 5 de la présente convention.

### I.1 Tableau du personnel :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « Ingénierie financière » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes (cf détail en annexe I)

<b>Service de rattachement CCVH</b>	<b>Détail des agents intervenants/fonctions</b>
Service Prospective	Chargé(e) d'ingénierie financière
Service Prospective	Chargé(e) d'appui

## **Article 2 : La gestion des services communs**

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement**

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

#### **3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. détail du calcul en Annexe 1) :**

Le coût unitaire de fonctionnement correspond à « un tarif horaire », soit les charges de fonctionnement annuelles du service / 1607 heures.

Les charges de fonctionnement annuelles du service sont composées des :

- **Charges annuelles directes du service** : charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges directes du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés

#### **3.2 Modalités de facturation et paiement du service commun par la commune :**

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif horaire), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre d'heures travaillées) constatées pour la commune bénéficiaire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement.

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 6.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

### 3.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

### 3.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

### **Article 4 : Mise à disposition des biens**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

### **Article 5 : Commission de gestion paritaire du service « ingénierie financière » commun**

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service « Ingénierie financière » commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission de gestion paritaire, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. annexe 2 - communes engagées au 30/11/2021).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service « Ingénierie financière » commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 9 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service « Ingénierie financière » commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 3.4 de la présente convention,

- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Article 6 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 3.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 5 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

### **Article 8 : Résiliation**

Si une commune souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avvertir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet à la fin de l'année au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 31 décembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année.

### **Article 9 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.



**Article 10 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de  
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune  
de Saint Pargoire

## Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel et détail du calcul des coûts du service commun

Service/direction de rattachement	Détail des agents intervenants/fonctions	Taux d'intervention estimé par acte	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
Service Prospective	Chargée d'ingénierie financière	80%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la responsable du service Prospective
Service Prospective	Chargée d'appui	20%	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité de la chargée d'ingénierie financière

Charges directes	Détail	montant retenu (facturation 2023)
Charges de personnel affecté à la mutualisation (ETP)	Salaires chargés annuels hors formation	<b>39 937 €</b>
<b>Total des charges directes</b>		<b>39 937€</b>

Charges environnées	Montant total	Ventilation	Montant retenu (facturation 2023)
Charges de fonctionnement	1 222 092 €	ETP CCVH	4 303 €
Services supports	116 522 €	Part d'ETP mutualisés CCVH	9 710 €
<b>Total des charges environnées</b>			<b>14 013 €</b>

<b>Total des charges directes et des coûts environnés (facturation 2023)</b>	<b>53 950 €</b>
<b>Tarif horaire (facturation 2023)</b>	<b>34€</b>

## Annexe 2 : Communes adhérentes au 01/01/2023

COMMUNES	Ingénierie financière
ARGELLIERS	
BELARGA	
CAMPAGNAN	
LA BOISSIERE	
LE POUGET	
PUECHABON	
PUILACHER	
SAINT-GUILHEM LE DESERT	
TRESSAN	
VENDEMIAN	
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>